

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 12/24 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01047 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 18 octobre 2023,

comparant par Maître Brice Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, pris en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 septembre 2023,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Geiger.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 25 mai 2023, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes approuvés depuis le dernier bilan au 31 décembre 2018.

Par jugement contradictoire du 28 septembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a fait droit à cette demande et a déclaré dissoute la société SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Laurent BIZZOTTO a été nommé liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 18 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui n'a pas été signifié. L'appelante demandent à la Cour, par réformation, de rabattre la dissolution et la liquidation de la société SOCIETE1.).

A l'appui de son recours, elle expose que les bilans et comptes de profits et pertes pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 sont actuellement déposés. Elle précise que les frais et honoraires du liquidateur et les dettes auprès de l'Administration des Douanes et Accises et auprès de l'Administration des Contributions Directes sont payées.

Constatant que la société SOCIETE1.) a régularisé sa situation comptable, qu'elle a procédé au règlement de ses dettes et a consigné les frais et honoraires du liquidateur sur son compte tiers, le liquidateur judiciaire indique qu'il ne s'oppose pas au rabatement de la liquidation.

Par conclusions du 6 décembre 2023, Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel recevable. Au fond, après voir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la LSC, elle estime qu'au vu de la prise de conscience et des efforts de la partie appelante

pour remédier à ses carences, les contraventions à la LSC ne doivent pas en l'espèce être sanctionnées par une dissolution de la société SOCIETE1.).

Elle conclut partant également au rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société SOCIETE1.) et à la condamnation de celle-ci aux frais et dépens ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 1200-1 de la LSC, le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à la société SOCIETE1.), consistant à ne pas avoir déposé ses bilans et comptes de profits et pertes depuis l'exercice 2018 constituent des infractions graves à la LSC, justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées par la société SOCIETE1.) et notamment des publications au Registre de commerce et des sociétés que tous les comptes annuels ont entretemps été déposés et publiés.

Les créances déclarées par l'Administration des Douanes et Accises (134,94 euros) et l'Administration des Contributions Directes (7.842,84 euros) ont été réglées.

Un montant de 2.411,95 euros, suffisant pour régler les frais et honoraires du liquidateur, a été consigné sur le compte-tiers du liquidateur judiciaire.

Il est vrai qu'en application de deux arrêts du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation (nos 42/04 et 43/04), il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que la société SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées. Elle a d'ores et déjà pris en charge son passif et les frais et honoraires du liquidateur.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de la société SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) décidée le 28 septembre 2023 est rabattu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

